

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU : 12 DECEMBRE 2013

Afférents au Comité Syndical	227
En exercice	227
Qui ont pris part à la délibération	17

L'an deux mille treize

et le douze décembre

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Le Comité Syndical du 06 décembre 2013, régulièrement convoqué par courrier du 25 novembre 2013 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 12 décembre 2013 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation

9 décembre 2013

Nombre de Membres présents : 17

Date d'affichage

12 décembre 2013

Monsieur Roger DERUE, Maire de Bouconville est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**CONSTITUTION
D'UN
GROUPEMENT
DE COMMANDE
POUR LA
REALISATION
DES
VERIFICATIONS
PERIODIQUES
DES
INSTALLATIONS
ELECTRIQUES**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA
REALISATION DES VERIFICATIONS PERIODIQUES DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-1,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs,

Considérant la multiplicité et la nature des prestations de vérifications périodiques des installations électriques à réaliser sur les ouvrages d'eau potable des communes et S.I.A.E.P. adhérents au S.S.E., ressortant des états des lieux réalisés sur lesdits ouvrages,

Considérant le retour positif de la majorité des adhérents concernés à la sollicitation du S.S.E. de regrouper ces prestations dans un marché passé par le biais d'un groupement de commande conformément à l'article 8 du code des marchés publics,

Considérant que cette solution permettra de dégager des économies d'échelle et d'assurer la cohérence technique des opérations.

VOTE :

POUR : 17

CONTRE : 0

Le Comité syndical, par 17 voix pour et 0 voix contre, décide :

1. d'approuver le projet de convention de groupement de commande annexé à la présente délibération ;
2. d'autoriser le Président à signer ce document ;
3. d'accepter le choix du S.S.E. pour assumer les missions de coordonnateur telles que définies dans ladite convention.

DELIBERATION

N° 2013/27

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL

après dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du : 12 décembre 2013

COMITE SYNDICAL du 06 décembre 2013 : Délibération n°2013/27 portant constitution d'un groupement de commande pour la réalisation des vérifications périodiques des installations électriques

ANNEXE

CONVENTION

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des vérifications périodiques des installations électriques

Entre :

Le Syndicat d'Electrification et des Eaux du Sud-Est des Ardennes, représentée par son Président en exercice Monsieur Bernard BESTEL en cette qualité et en vertu de la délibération n°..... du Comité Syndical en date du 06 décembre 2013

D'une part,

Et :

Le SIAEP de, représenté par son (sa) Président(e) en exercice Mr (Mme)en cette qualité et en vertu de la délibération n°..... du Comité Syndical en date du.....

Et :

La Commune de, représentée par Monsieur (Madame)....., Maire de la commune de en cette qualité et en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du

Et :

AJOUT DE L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITES QUI PARTICIPERONT AU GROUPEMENT DE COMMANDE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la compétence maintenance et dépannage des ouvrages d'eau potable, les collectivités adhérentes ont reçu un état des lieux détaillé de leurs ouvrages courant 2013.

Ces états des lieux mettent en évidence l'absence de vérifications périodiques des installations électriques.

Or, en vertu de l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications, une vérification périodique des installations électriques est obligatoire tous les ans, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Dans un souci d'efficacité et de simplification des démarches, il apparaît opportun de confier à un seul et unique prestataire la réalisation des vérifications périodiques pour les ouvrages de plusieurs communes adhérentes au SSE.

La formule du groupement de commande telle que décrite à l'article 8 du Code des marchés Publics est retenue. Le marché sera un marché à bons de commande (article 77 du Code des marchés Publics).

Article 1 : Objet

Il est constitué entre le Syndicat d'Electrification et des Eaux du Sud-Est des Ardennes, les SIAEP deet les communes de.....un groupement de commandes relatif à la réalisation vérifications périodiques des installations électriques. Ce groupement de commandes est régi par les dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Fonctionnement

2-1 Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat d'Electrification et des Eaux du Sud-Est des Ardennes est coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des Marchés Publics. Le siège du coordonnateur est situé au 2, Hameau de Landèves, 08 400 BALLAY.

Le coordonnateur sera chargé de procéder, en accord avec les autres membres du groupement, à la définition et au recueil des besoins.

Le coordonnateur sera chargé de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Il sera chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des Marchés Publics et de désigner les attributaires.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des candidats.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera aux titulaires. Il transmettra une copie du marché aux membres du groupement de commande.

Le coordonnateur sera chargé de l'exécution du marché et signera toutes les pièces afférentes au marché en cours d'exécution.

2-2 - Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII alinéa 4 du Code des marchés publics, s'il y a lieu, en fonction des seuils applicables aux procédures de la commande publique, la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché sera exclusivement celle du coordonnateur.

2-3 – Commande de prestations

Le marché sera un marché à bon de commande (article 77 du Code des marchés Publics). Le coordonnateur se chargera d'organiser l'exécution du marché en regroupant dans la mesure du possible les différentes interventions.

2-4 - Modalités financières

Chaque membre du groupement commandera les travaux qu'il souhaite directement à l'entreprise titulaire du lot concerné.

Chaque membre du groupement recevra directement la(es) facture(s) correspondant aux travaux réalisés qu'il aura commandés sur ses propres ouvrages et procédera au paiement de cette(s) facture(s) directement à l'entreprise.

Article 3 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 - Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte. Il prend fin au terme de la durée d'exécution du marché.

Article 5 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 6 – Participation aux frais de gestion du marché

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 7 – Modifications de la convention constitutive du groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement par voie d'avenant. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à, le

Pour le Syndicat d'Electrification et des Eaux du Sud-Est des Ardennes

Le Président,

Bernard BESTEL,

Pour le SIAEP de

Le Président,

.....

Pour la commune de

Le Maire

AJOUT DE L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITES QUI PARTICIPERONT AU GROUPEMENT DE COMMANDE